



Réf : FJ/FV

N° ST – 20240409 – a

République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTE DE CIRCULATION PERMANENT POUR LES AGENTS DU SERVICE TECHNIQUE DE LA MAIRIE DE SURVILLIERS - n° ST – 20240409- a

Le Maire de la Commune de Survilliers,

VU le Code de la route,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU la loi 83.8 du 07 janvier 1983, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions.

Cette instruction est divisée en 8 parties :

- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la généralité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation de danger,
- L'arrêté du 24 juillet 1974 modifié relatif à l'intersection et au régime de priorité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation de prescription absolue,
- L'arrêté du 31 juillet 2002 modifié, relatif à la signalisation d'indication et des services,
- L'arrêté du 21 juin 1991 modifié, relatif aux feux de signalisation permanents,
- L'arrêté du 16 février 1988 modifié, relatif aux marques sur chaussée
- L'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation temporaire.

VU l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

CONSIDÉRANT qu'en raison **des interventions effectués sur toute la Commune de Survilliers par les agents du service technique durant leur travail**, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, des employés du service technique de la Mairie de Survilliers et pour permettre l'exécution des interventions, de réglementer le stationnement et la circulation routière.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise les agents du service technique de la Mairie de Survilliers, dans le cadre de leur travail, à intervenir sur tout le territoire communal.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords des interventions. Au besoin la circulation pourra être assurée par alternat manuel. Le stationnement sera interdit sur une distance de 50m pendant toute la durée des interventions des agents du service technique de la Commune de Survilliers sur les tronçons de voies où seront situées les agents du service technique de la Mairie de Survilliers.

ARTICLE 3 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage aux véhicules de secours et de sécurité devra être maintenus en permanence.

Mairie de Survilliers

3, rue de la Liberté
95470 Survilliers

Contact

email@mairiesurvilliers.fr
01 34 68 26 00

ARTICLE 4 : Pour toutes ses interventions des agents du service technique de la Mairie de Survilliers durant leurs heures de travail, la Mairie de Survilliers autorise l'utilisation et le stationnement de tous véhicules de la commune nécessaire sur la voie publique.

ARTICLE 5 : Le port du gilet fluorescent et des EPI pour tous les agents du service technique de la Maire de Survilliers travaillant sur la chaussée (voie publique) sont obligatoires.

ARTICLE 6 : La signalisation nécessaire aux prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, à la diligence et sous la responsabilité de la Mairie de Survilliers, qui en assurera la surveillance.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Maire, la caserne des pompiers, le chef de la police municipale, la police intercommunale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Fosses sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et consultable sur le site internet de la commune : www.survilliers.fr.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera également transmis au Conseil Général du Département du Val d'Oise.

Fait à Survilliers, le jeudi 11 avril 2024

Pour Mme Adeline Roldao-Martins
Maire de Survilliers

M François Varlet
Maire Adjoint à la sécurité, aux travaux, à
l'Eclairage Public et au Cimetière

